

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2019/07/16-07

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 juillet 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

**OBJET : Protocole transactionnel entre AMU
et la société Igloo Distribution Automatique**

Le conseil d'administration approuve le protocole transactionnel entre AMU et la société Igloo Distribution Automatique conformément au document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Délibération du conseil d'administration, séance du 16 juillet 2019, ratifiant la transaction¹ entre Aix MARSEILLE UNIVERSITE et la société L'IGLOO DISTRIBUTION AUTOMATIQUE.

Sur la procédure de transaction :

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont autorisés à transiger dans les conditions prévues par l'article D123-9 du Code de l'Education.

La transaction est conclue par le président de l'établissement mais doit être soumise à l'approbation préalable du CA. Bien que le Président bénéficie d'une délégation de pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature, **il est demandé au CA d'en approuver le principe.**

Justification du recours à la transaction² :

Le recours à la transaction est justifié par le fait que le titulaire doit être rémunéré, à titre d'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration (CE, 19 avril 1974, Sté Entreprise Louis Segrette, Lebon, p. 1052).

Il convient de noter, que les transactions ne peuvent porter sur la commande de nouvelles prestations au cocontractant si l'attribution de ces prestations implique la mise en œuvre préalable d'obligations de publicité et de mise en concurrence;

Or dans le cas d'espèce, le recours à la transaction est justifié par les éléments développés au point II ci-après.

Enfin, en vertu de l'[article 2052 du code civil](#), les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.

I Contexte :

6 distributeurs automatiques sont actuellement installés dans les bâtiments de Polytech Luminy par la société L'IGLOO DISTRIBUTION AUTOMATIQUE. Suite à un recensement effectué par la Direction de la Commande Publique, la direction de Polytech s'est trouvée dans l'impossibilité de produire un titre d'occupation du domaine public. Il s'avère que la convention de dépôt et de gestion de distributeurs automatiques a été signée le 25 avril 2012 par le Bureau des Etudiants ou BDESIL. L'association du BDE est hébergée par Polytech et ne peut donc user de droits qu'elle n'a pas, notamment installer des machines sur le domaine public, ni promettre l'exclusivité, ni percevoir une redevance au titre de l'exploitation.

Afin de régulariser en dehors des voies contentieuses ce dysfonctionnement constaté le 10/05/2019 sans pénaliser l'actuelle direction du BDE qui hérite de cette situation de fait, un projet d'accord transactionnel a été soumis à la société L'IGLOO DA.

II Objet de la transaction :

Cet accord précise les conditions de la poursuite partielle de l'activité jusqu'au 25 avril 2020 pour l'exploitation de 4 machines :

- Aucune reconduction possible au-delà du 25 avril 2020.
- Retrait de deux distributeurs automatiques vandalisés, défectueux et inexploités depuis longtemps situés dans la cafeteria étudiante sans remplacement.
- Perception de la redevance par la composante Polytech (forfait de 4 000 euros TTC) pour les 4 machines exploitées.
- Résiliation par la société L'IGLOO DA de la convention de dépôt auprès du BDE.
- Renoncement recours contentieux sous réserve d'exécution des dispositions de la transaction.

¹ Définition de la transaction : Article 2044 Code civil : « Contrat par lequel les parties au contrat terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

² Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique **NOR: ECEM0917498C**